



## Arrêt

**n°144 491 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 avril 2011.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande d'asile, dont la demande a été rejetée par le Conseil de ceans dans son arrêt n°123 600 du 6 mai 2014.

1.3. Le 8 janvier 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise à l'encontre du requérant.

1.4. Le 22 août 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et le 22 septembre 2014, une décision de non prise en considération de la demande d'asile a été prise par le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°132 485 a été pris par le Conseil de céans en date du 30 octobre 2014.

1.5. Le 25 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Cette demande semble toujours pendante.

1.6. Le 26 novembre 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de non prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.09.2014 et une décision de rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.10.2014.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

A cet égard, le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles et principes suivants :

- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.
- Article 13 CEDH
- Excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation
- Non-respect du principe général de bonne administration ; ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose au préalable qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi est toujours pendante. Elle soutient ensuite que la décision querellée viole les dispositions vantées sous le moyen unique dès lors qu'elle comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate, rappelant alors la portée de l'obligation de motivation. Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante – rappelant ce point le principe de bonne administration – en ce que la décision querellée est intervenue alors qu'une demande d'autorisation de séjour est toujours pendante et que « [...] le rapatriement est prématuré et la décision ignorant la procédure en cours est viciée ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle argue « [...] qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité ne peut ignorer la demande 9bis, qui est pendante devant l'Office des étrangers, lorsqu'elle décide d'adopter et de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire dans

les 30(trente) jours », faisant grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une « [...] appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ». Elle ajoute notamment que la partie défenderesse a violé « [...] l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur [...] ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la Loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe ensuite, à la lecture de la note d'observations de la partie défenderesse que le 25 novembre 2014, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2014. Le Conseil relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à cette demande.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.3. C'est à bon droit que la partie requérante relève que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.4. S'agissant de l'argumentation développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] *Il résulte de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation s'il constate qu'il est satisfait aux deux conditions prévues par cet article, et doit décider que l'étranger tombe dans les cas visés aux articles 7 ou 27 de la loi du 15 décembre 1980. [...]* », et ajoutant notamment qu'« [...] *une demande d'autorisation de séjour ne permet pas qu'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume, comme la partie requérante, dispose d'un quelconque droit de séjour. Le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne fait naître aucun droit ou obligation et n'a aucune influence sur le statut de séjour de l'étranger* » n'énervé en rien le raisonnement qui précède.

4.5. Le moyen unique, branches réunies, est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, prise le 26 novembre 2014, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE